



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2024-069

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2024-05-28-00005 - Arrêté du 28 mai 2024 **??** relatif à la concession de mines d'or, plomb, zinc, argent, cuivre et substance connexes dite « concession de LOPEREC » portant sur partie du territoire des communes de Brasparts, Loperec, Pleyben, Saint-Ségal et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h dans le Finistère (29) détenue par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) **??** Arrêté dit de second donné acte (3 pages)

Page 3

29-2024-05-29-00005 - Arrêté du 29 mai 2024 **??** relatif à la concession de mines d'or, plomb, zinc, argent, cuivre et substance connexes **??** dite « concession de LOPEREC » portant sur partie du territoire des communes de Brasparts, Loperec, Pleyben, Saint-Ségal, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h dans le Finistère (29) détenue par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) **??** Arrêté actant du transfert de l'Installation Hydraulique de sécurité (IHS) (4 pages)

Page 6

29-2024-05-30-00001 - Arrêté préfectoral d 30 mai 2024 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300004 "Rivière du Douron" (Zone Spéciale de Conservation) (2 pages)

Page 10

29-2024-05-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce / SARL PRAXIDEV à VANNES (56000) (1 page)

Page 12

29-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant retrait de l'habilitation du cabinet NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (1 page)

Page 13

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2024-05-30-00002 - Arrêté du 30 mai 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant **??** de la zone marine « Rivière de la Laïta » n°48 (4 pages)

Page 14

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2024-05-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 **??** portant modification de la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département du Finistère pour l'année 2024 (4 pages)

Page 18

**ARRÊTÉ du 28 mai 2024**

relatif à la concession de mines d'or, plomb, zinc, argent, cuivre et substance connexes dite « concession de LOPEREC » portant sur partie du territoire des communes de Brasparts , Loperec, Pleyben, Saint-Ségal et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h dans le Finistère (29) détenue par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM)

Arrêté dit de second donné acte

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier et notamment ses articles L.163-1 à 9 ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
- VU le décret ministériel du 6 mars 1987 instituant la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, argent et substances connexes dite «concession de LOPEREC» (Finistère) au profit du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) ;
- VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers déposé en Préfecture du Finistère par le BRGM le 7/11/2000 pour les sites miniers de la concession de Loperec ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-13-24 du 23/10/2010 dit arrêté de premier donné acte;
- VU le dépôt du mémoire de fin de travaux référencé BRGM/RC-69288-FR novembre 2019 pour l'ensemble des sites miniers de la concession de Loperec ;
- VU les annexes, études et plans joints au mémoire ;
- VU les rapports de suivi de la qualité des eaux produites par le BRGM depuis 2017 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bretagne en date du 17 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du BRGM le 19 avril 2024 et les observations émises par le BRGM le 26 avril 2024 ;

**Considérant** que l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains prévoit que *«L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du Code Minier. (..) Les arrêtés préfectoraux sont, par extrait, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les communes intéressées.»*

**Considérant** que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 prévoit que *«Le donné acte définitif sera délivré par le préfet, sous forme d'arrêté préfectoral après réception et vérification du mémoire prévu à l'article 7 du présent arrêté, visite des lieux et établissement du procès-verbal de récolement par la DREAL Bretagne.»*;

**Considérant** que le BRGM a mis en œuvre les travaux et études prescrits par l'arrêté préfectoral et a produit des documents traçant le suivi des eaux et un mémoire de fin de travaux ;

**Considérant** que l'Inspecteur en charge de la police des mines a constaté sur site la mise en œuvre des travaux prescrits ;

**Considérant** que les suivis de la qualité des eaux montrent le respect de la valeur limite d'émission prescrite par arrêté préfectoral du 13/10/2010 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de conserver la mémoire des sites présentant une pollution particulière de nature à pouvoir porter atteinte à la santé de personnes qui y seraient exposées, en cas de changement d'usage notamment, et qu'il y aura lieu, de ce fait, de procéder à l'inscription dans le «Système d'information sur les sols de la parcelle 771 sur laquelle sont confinés les déchets d'activité minière sur la commune de Lopérec (Finistère)»;

**Considérant** que le BRGM a déposé une demande de transfert de l'Installation Hydraulique de sécurité (IHS) présente sur le site de Lopérec et que cette demande fait l'objet d'une instruction et d'un arrêté spécifique;

le déclarant entendu

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné acte au BRGM, dont le siège social est, 3 avenue Claude Guillemin, BP 36 009, 45060 Orléans Cedex 02 de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 13/10/2010 dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux liés à la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, argent et substances connexes dite « concession de LOPEREC » ;

### **Article 2 - Dispositions en vue de conserver la mémoire**

Le site de Lopérec sur la commune de Lopérec sera inscrit dans la prochaine mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux secteurs d'information sur les sols (SIS) des communes concernées.

### **Article 3 - Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Elles ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir l'activité des sites concernés, dont le BRGM aura à se pourvoir en tant que de besoin.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Conformément aux dispositions du Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations du BRGM au titre du Code Minier.

### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au BRGM.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Une copie sera adressée au maire de Lopérec.

### **Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ( DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ du 29 mai 2024**

relatif à la concession de mines d'or, plomb, zinc, argent, cuivre et substance connexes dite « concession de LOPEREC » portant sur partie du territoire des communes de Brasparts, Lopérec, Pleyben, Saint-Ségal, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h dans le Finistère (29) détenue par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM)

**Arrêté actant du transfert de l'Installation Hydraulique de sécurité(IHS)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier et notamment ses articles L.163-1 à 9 ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
- VU** le décret ministériel du 28 juillet 1989 instituant la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, argent et substances connexes dite « concession de LOPEREC » (Finistère) au profit du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la nature des coûts à prendre en pour le calcul des sommes mentionnées respectivement aux ex-articles 92 et 93 du Code minier ainsi qu'aux modalités de calcul de ces sommes ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers déposé en Préfecture du Finistère par le BRGM le 7/11/2000 pour les sites miniers de la concession de Lopérec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-13-24 du 23/10/2010 dit arrêté de premier donné acte;
- VU** le dépôt de la demande de transfert de l'Installation Hydraulique de sécurité déposée par le BRGM SA en date du 22 mars 2023, reçue en préfecture du Finistère pour le site minier et la concession de Lopérec ;
- VU** la publication de l'existence de l'installation hydraulique de sécurité au recueil des actes administratifs du Finistère le 12 mai 2023 ;
- VU** les rapports de suivi de la qualité des eaux produites par le BRGM depuis 2017 ;
- VU** le procès verbal de récolement établi le 28 août 2023 par la DREAL qui constate la mise

en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2010-153 du 13 octobre 2010 dit arrêté de premier donné acte ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne en date du 17 mai 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du BRGM-SA le 19 avril 2024;

**VU** les observations de l'exploitant du 26 avril 2024 sur ce projet d'arrêté préfectoral qui ont été prises en compte;

**Considérant** que la concession délivrée par décret du juillet 1989 au BRGM SA est échu au 05/08/1995 ;

**Considérant** que les travaux et suivis prescrits par l'arrêté préfectoral n°2010-13-24 du 23/10/2010 dit arrêté de premier donné acte ont été réalisés ;

**Considérant** que les eaux issues de la résurgence issue de l'ancienne descenderie du site de LOPEREC ne sont pas compatibles avec le milieu naturel récepteur (La Douffine) et doivent être traitées au moyen d'une installation hydraulique de sécurité préalablement au rejet pour être compatibles avec le milieu naturel ;

**Considérant** que pour respecter cette valeur limite d'émission l'Installation Hydraulique de Sécurité doit être maintenue en fonctionnement de manière pérenne ;

**Considérant** que pour assurer la pérennité du fonctionnement de l'Installation hydraulique de Sécurité, celle présente sur le site de LOPEREC sera transférée à l'État,

**Considérant** que le BRGM SA est propriétaire des terrains ;

**Considérant** que le montant de la soulte calculé conformément à l'article L.163-11 du Code minier et à l'arrêté du 23 août 2005 visé a été estimé à 585 212,65 €,

le déclarant entendu

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1 – Transfert de l'exploitation

L'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de LOPEREC, du site de LOPEREC sur la commune de LOPEREC, est transférée à l'État à compter du lendemain de la notification du présent arrêté au BRGM SA.

L'État en assure après cette date le fonctionnement, la gestion, l'entretien, la maintenance et le suivi et prend en charge les coûts afférents.

## Article 2 – Installation et terrains d’assiette

L’installation est composée des bâtiments, aménagements et équipements principaux suivants :

Désignation	Parcelles d’implantation
Afin d’assurer une maîtrise foncière totale au droit des installations, le BRGM a racheté à la Mairie en 2016 la portion Est du chemin non cadastré. Après arpentage, il est divisé en F 928 et E 921. Les installations sont principalement localisées sur les parcelles F 771, E 374 et en partie sur la E 688. L’accès se fait depuis la route goudronnée VC 2 de Kervern par le chemin communal empierré. Les installations sont clôturées (fermées à clef).	Section F n° 771 Section E n° 372, 373, 374, 688

## Article 3 – Droits immobiliers – Accès aux installations

Le BRGM SA assurera le transfert à la Direction de l’immobilier de l’État (ex France Domaine) des parcelles F n° 771, E n° 372, 373, 374, 688 de la commune de LOPEREC pour garantir un accès libre et permanent à la seule fin des usages et interventions mentionnés aux articles 1 et 4 aux terrains, bâtiments, aménagements et équipements de l’installation hydraulique de sécurité jusqu’à ce qu’il soit décidé de l’arrêt définitif de la station.

## Article 4 – Maintenance

L’État effectue toutes les opérations de maintenance des terrains, bâtiments et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station, à sa sécurité et au respect des normes et réglementations. Il est libre pour cela de remplacer tout composant ou équipement devenu vétuste ou obsolète, ou d’en installer de nouveaux en supplément.

Les obligations d’entretien et de maintenance relatives au chemin d’accès sont déterminées par les dispositions mentionnées à l’article précédent.

## Article 5 – Soutle

La somme prévue à l’article L.163-11 du Code minier correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement des installations est fixée à 585 212,65 € (cinq cent quatre-vingt-cinq mille deux cent douze euros soixante-cinq centimes).

La totalité de cette somme est versée par la le BRGM SA dont le siège social est situé 3 avenue Claude Guillemin, 45 100 Orléans, à l’ordre du trésor public dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 6 – Objectif de qualité des eaux de rejets

Les objectifs de qualité des eaux de rejet dans la Douffine fixés par l’arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 article 2 demeurent inchangés.

### Paramètres

Les éléments analysés sur l’ensemble des points de prélèvement sont : arsenic, manganèse, fer; Les paramètres suivants seront également mesurés : pH, conductivité, débit.

### Valeur limite de concentration

L’eau de l’émurgence rejetée après traitement respecte les concentrations les valeurs seuils fixées par l’arrêté préfectoral n° 2010-1324 du 13 octobre 2010:

- valeur limite d'émission arsenic de 100 µg/l;
- valeur limite d'émission fer de 3 mg/l;
- valeur limite d'émission manganèse de 1 mg/l.

#### Fréquence des mesures

Une campagne de mesure est effectuée deux fois par an, en périodes de hautes eaux et basses eaux en faisant coïncider la période de prélèvement avec les pics saisonniers de concentration constatés lors du suivi de la ressource en eau réalisée depuis 2001.

#### Localisation des points de prélèvements

- au niveau de l'émergence (avant le dispositif de traitement) ;
- à la sortie immédiate du dispositif de traitement de l'effluent ;
- dans la Douffine, rive gauche en amont du point de rejet ;
- dans la Douffine, rive gauche à environ 50 m en aval du point de rejet.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut notamment être saisi au moyen du site Internet dédié : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Publicité – Notification**

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de LOPEREC qui procède à son affichage pendant une durée d'un mois à la mairie,
- à la société BRGM-SA, dont le siège social est ,3 avenue Claude Guillemin, 45 100 Orléans,

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne et le maire de LOPEREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 mai 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

SIGNÉ

François DRAPÉ

Arrêté préfectoral du 30 mai 2024  
portant désignation du comité de pilotage  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs  
du site Natura 2000 FR5300004  
«Rivière du Douron» (Zone Spéciale de Conservation)

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Rivière du Douron» (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet du Finistère coordonnateur du site Natura 2000 FR 5300004 "Rivière du Douron" (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

**Article 1 :** Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivière du Douron» (Zone Spéciale de Conservation FR5300004) est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

M. le préfet du Finistère,  
M. le préfet des Côtes d'Armor,  
M. le préfet maritime de l'Atlantique,  
M. le commandant de zone maritime Atlantique,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,  
Mme la directrice académique des Services de l'éducation nationale (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)  
M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,  
M. le délégué régional du Conservatoire du Littoral,  
ou leur représentant.

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

M. le président du conseil régional de Bretagne,  
M. le président du conseil départemental du Finistère,  
M. le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ,

Mmes et MM. les maires, des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Guimaëc, Lannéanou, Locquirec, Plouégat-Guerand, Plouégat-Moysan, Plouigneau, Plestin-les grèves, Trémel,  
M. le président de Morlaix Communauté,  
M. le président de Lannion Trégor Communauté,  
Mme la présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique ( P.N.R.A. ),  
M. le président de la commission locale de l'eau (C.L.E). du périmètre S.A.G.E. Léon-Trégor ,  
M. le président d'An Dour  
ou leur représentant.

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations protection de la nature, scientifiques

M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère,  
M. le président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,  
M. le président du pays de Morlaix,  
M. le président du pays Trégor-Goëlo,  
M. le président de la fédération des chasseurs du Finistère,  
M. le président de la fédération des chasseurs des Côtes d'Armor,  
M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère,  
M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor ,  
Mme la directrice du centre permanent d'initiative sur l'environnement (C.P.I.E.) Pays de Morlaix et Trégor,  
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest,  
M. le président du groupe mammalogique breton (GMB),  
M. le président du groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA),  
M. le directeur de l'union bretonne pour l'animation des paysages ruraux (U.B.A.P.A.R.),  
M. le président de l'association Eau et rivières de Bretagne,  
M. le président de l'association Bretagne vivante –S.E.P.N.B.,  
M. le président de l'association Côte d'Armor Nature Environnement,  
M. le président du comité régional de Bretagne de la randonnée pédestre,  
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N.) de Bretagne,  
M. le président du centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.),  
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers du Finistère,  
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers des Côtes d'Armor,  
M. le président du syndicat de la propriété rurale du Finistère,  
M. le président du syndicat de la propriété rurale des Côtes d'Armor,  
ou leur représentant.

**Article 2 :** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

*Signé*

Alain ESPINASSE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2024  
portant habilitation d'un organisme  
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

**Le Préfet du Finistère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 6 mai 2024, par la SARL PRAXIDDEV Etablissement de Vannes, domiciliée 2, rue Louis de Broglie, 56000 VANNES pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'habilitation n° HAI-29-2024-001 de la SARL PRAXIDDEV, Etablissement de Vannes, domiciliée 2 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 27 mai 2024

Le préfet,  
pour le préfet,  
Le secrétaire général

**signé**

François DRAPÉ

42, Boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cédex  
Tél : 02 90 77 22 00  
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2024  
portant retrait de l'habilitation du cabinet NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

**Le Préfet du Finistère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du 9 avril 2024 du Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes (n° de gestion 2024B00434) indiquant la fusion de la SARL PRAXIDEV, située 8 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain (44800) et du cabinet NOMINIS, situé 2 rue Louis de Broglie à Vannes (56000) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019301-0005 du 28 octobre 2019 portant habilitation au cabinet NOMINIS, situé 2 rue de Broglie à Vannes (56000), à rédiger des analyses d'impact est abrogé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 27 mai 2024

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général

**signé**

François DRAPÉ

42, Boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cédex  
Tél : 02 90 77 22 00  
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA COMMERCIALISATION  
DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS NON  
FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES  
PROVENANT  
DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE LA LAÏTA » N°48**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 mai 2024.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 27 mai 2024 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 293,5 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 mai 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Incluant la zone de production **2956.08.100** « Rivière de La Laïta aval »

### ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière Laïta » n°48 depuis le 27 mai 2024, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière Laïta » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. À défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable filière

signé

Anne MOALIC



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MAI 2024  
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ À LA  
MESURE DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP  
(*CANIS LUPUS*) DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2024**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I articles D.114-11 à D.114-17 et le livre III ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les avis exprimés par les membres du comité départemental loup du Finistère par voie électronique, lors d'une consultation ouverte du 13 au 17 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage en date du 15 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Finistère au cours des années 2022, 2023 et 2024, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés au cours des années 2022, 2023 et 2024 par l'Office Français de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département du Finistère, du fait de la survenue possible de la prédation par le loup ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

2 boulevard du Finistère  
CS 96018  
29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Désignation des zones de cerclage

Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 10 communes suivantes :

COMMUNES EN CERCLE 1	
N° INSEE	COMMUNE
29016	BRASPARTS
29053	LE FAOU
29078	HANVEC
29139	LOPEREC
29162	PLEYBEN
29246	SAINT-ELOY
29261	SAINT-RIVOAL
29263	SAINT-SEGAL
29277	SIZUN
29302	PONT DE BUIS-LES QUIMERCH

Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 66 communes suivantes :

COMMUNES EN CERCLE 2			
N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
29001	ARGOL	29151	MORLAIX
29007	BERRIEN	29152	MOTREFF
29010	BODILIS	29156	PENCRAN
29012	BOLAZEC	29163	PLEYBER-CHRIST
29013	BOTMEUR	29172	PLOMODIERN
29014	BOTSORHEL	29180	PLOUDIRY
29018	BRENNILIS	29181	PLOUEDERN
29024	CARHAIX-PLOUGUER	29191	PLOUGONVEN
29026	CHATEAULIN	29197	PLOUHINEC
29029	CLEDEN-POHER	29199	PLOUIGNEAU
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29038	COMMANA	29204	PLOUNEVENTER
29042	CROZON	29205	PLOUNEVEZEL
29044	DINEAULT	29207	PLOURIN-LES-MORLAIX
29054	LA FEUILLEE	29211	PLOUYE
29067	GUERLESQUIN	29215	PLOZEVET
29070	GUILER-SUR-GOYEN	29222	PORT-LAUNAY
29074	GUIMILIAU	29225	POULDREUZIC
29080	HOPITAL-CAMFROUT	29227	POULLAOUEN
29081	HUELGOAT	29237	LA ROCHE-MAURICE
29086	IRVILLAC	29240	ROSNOEN
29089	KERGLOFF	29250	SAINT-HERNIN
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	29254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29102	LANDELEAU	29256	SAINT-NIC
29104	LANDEVENNEC	29262	SAINT-SAUVEUR
29108	LANDUDEC	29264	SAINT-SERVAIS
29114	LANNEANOU	29265	SAINTE-SEVE
29115	LANNEDERN	29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
29116	LANNEUFFRET	29275	SCRIGNAC
29131	LOCMELAR	29278	SPEZET
29141	LOQUEFFRET	29280	TELGRUC-SUR-MER
29143	MAHALON	29289	TREGARVAN
29144	LA MARTYRE	29294	LE TREHOU

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué de toutes les autres communes du département.

La carte de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Alain ESPINASSE

## Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département du Finistère pour l'année 2024

